ART. 2 BIS N° 3

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 4241)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

 $N^{0}3$

présenté par M. Moreau, M. Aboud, M. Couve, M. Le Ray et M. Lurton

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM (appelé plus communément « Fonds Barnier ») constitue l'élément le plus clairement identifié de financement des politiques de prévention contre les aléas naturels.

Depuis sa création en 1995, le législateur est venu élargir les missions du Fonds au fil des années et des besoins recensés ainsi que le taux de prélèvement qui est passé de 2,5% en 1996 à 12% actuellement. Ainsi, les ressources sont passées de 20 millions d'euros en 1996 à 200 millions en 2015.

En 2009 la cour des Comptes mentionnait dans son rapport sur « L'Etat face à la gestion des risques naturels : Feux de forêt et inondations » (page 651) : « Depuis 2002 pratiquement tous les ans de nouvelles décisions du législateur ont élargi le champ des opérations susceptibles d'être financées par le FPRNM. Cela nuit à la cohérence et à la clarté de ses interventions. ». La cour des comptes doit très prochainement publier un nouveau rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

L'article 2 *bis (nouveau)* de cette proposition de loi vise à ajouter une nouvelle mission au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Or, au regard de l'importance de la politique de prévention contre les risques naturels, il est nécessaire de mener une réforme structurelle de ce fonds avant de lui adjoindre toute nouvelle mission.

ART. 2 BIS N° 3

Cette réforme devra retracer les contours de ce fonds (audits des missions) et lui redonner une réelle lisibilité technique et visibilité politique (contrôle de la performance et maîtrise du budget).

Par conséquent, toute nouvelle mission doit comporter une étude d'impact, qui analyse avec précision les dépenses induites par cette mission et identifie les ressources nécessaires pour y faire face sur le court, moyen et long terme.

C'est pourquoi, en l'absence d'une étude de cette nature, il convient de supprimer l'article 2 bis.